



**Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne**  
Province de Québec  
MRC de Portneuf

## AVIS PUBLIC

Prenez avis que le conseil municipal statuera sur deux demandes de dérogations mineures au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors de l'assemblée ordinaire qui se tiendra le 14 mars 2022 à 19h30 par visioconférence.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande en faisant parvenir ses commentaires écrits à l'attention de la secrétaire-trésorière, et ce, avant le 14 mars 2022. Les commentaires peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante : [direction@sca.quebec](mailto:direction@sca.quebec) ou par la poste à l'adresse suivante : 80, rue Principale, Ste-Christine-d'Auvergne (Qc) G0A 1A0.

### **Demande de dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 217, chemin du Lac-Clair – lot numéro 4 909 631**

La demande de dérogation mineure n° 2022-1 est déposée afin de permettre :

- La construction d'une résidence de villégiature qui ne serait pas implantée parallèlement à la ligne de rue.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

CONSTRUCTION AFFECTÉE	ARTICLE (RÈGL. N° 186-14)	NORME	DÉROGATION DEMANDÉE
Résidence de villégiature	6.1.2.2	Une résidence peut être orientée en direction d'un plan d'eau lorsqu'elle est située à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue.	Permettre que la résidence soit orientée en direction du lac Clair alors qu'elle serait située à 28,7 mètres de l'emprise de la rue.

### **Demande de dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 9, rue des Prés – lot numéro 5 587 038**

La demande de dérogation mineure n° 2022-2 est déposée afin de permettre :

- La construction d'un garage isolé qui serait implanté dans la cour avant.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

CONSTRUCTION AFFECTÉE	ARTICLE (RÈGL. N° 186-14)	NORME	DÉROGATION DEMANDÉE
Garage isolé	7.2.2	L'implantation d'une construction complémentaire isolée doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement.	Permettre que le garage isolé soit implanté entièrement dans la cour avant.

DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 18 février 2022.

**July Bédard**  
Directrice générale, greffière-trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, certifiée sous mon serment d'office, avoir publié le 18 février 2022 et affiché le présent avis public aux endroits ordinaires le 18 février 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

**July Bédard**  
Directrice générale, greffière-trésorière